

## CONGÉS ANNUELS 2010

# Cacophonie programmée à la DP Sud

**Les agents sont invités à poser leurs congés de l'année complète au plus tôt. La DP Sud demande des retours pour le 15 février 2010 pour saisie immédiate par l'UGRH.**

En matière de congés, il y a le bon vieux temps où il y a avait **la réglementation RH** développée dans le BRH du 10 mars 1986. Souvenez-vous, c'était le temps de la simplicité et de la transparence... Il y avait :

- **un Bureau d'ordre** avec des collègues qui avaient réponse à tout ;
- **un premier tour de congés** fait dans les trois ou quatre mois précédent le tour d'été, voire un deuxième et/ou troisième ;
- **une demande écrite de congés** remplie et signée par l'intéressé une grosse semaine avant le départ... qui permettait également de savoir à quelle adresse le contacter pour le faire revenir pour raisons de service ;
- **et une autorisation écrite en deux volets** : le titre de départ en congés remis à l'agent avant son départ et qui présente le détail des droits restant en précisant le solde des congés, RC, RE, BONI... et leurs échéances, et qui sert de future demande de congés (voir spécimen au verso).

→ **Déjà fin 2009**, de petites règles de quartier voulaient que les agents ramènent leur solde à 10 CA incluant les BONI/RE, ailleurs à 8, parfois 3 pour le 31 décembre 2009.

→ **En 2010**, la DP Sud instaure un projet de résorption de la dette sociale qui prévoit de **ramener le solde des CA à 6 CA au 31 décembre 2010**. Déjà, ici ou là, des dérives apparaissent avec des volontés locales d'inclure les repos exceptionnels dans ce solde.

→ **Et fin 2011**, la DP Sud ne s'embarrasse plus des reports puisque le solde au 31 décembre serait, lui, ramené à 0 CA.

### **En résumé, on nous invite désormais :**

- à choisir des cases dans le sacro-saint calendrier multicolore... comme on joue au jeu de l'Oie !
- à espérer d'éventuels reports en cas de plages restées inoccupées (sic !).
- à partir en congés sans justificatifs d'accord !
- à « optimiser » l'utilisation des comptes épargne-temps.

## EXTRAITS CHOISIS

### 2. ATTRIBUTION DES CONGÉS ANNUELS

#### 20. Généralités

Pour obtenir un congé annuel, l'agent doit en faire la demande par écrit au chef immédiat. La demande doit être présentée suffisamment à l'avance pour permettre à celui-ci de l'examiner et de prendre toutes dispositions utiles. En règle générale, un délai d'une semaine peut être retenu.

#### 212. Titre de congé

L'autorisation de départ peut faire l'objet d'une formule d'accord simplifiée portée par le chef d'établissement sur la demande qui constitue alors le titre de congé.

AUTORISATION D'ABSENCE		DEMANDE D'ABSENCE	
NOM PRENOM ENTITE		NOM PRENOM ENTITE DIVISION	
EST AUTORISÉ A PRENDRE UN CONGE DE		SOLLICITE UN CONGE DE	
JOURS DE CA OU RE		JOURS / HEURES	
DU	INCLUS	DU	INCLUS
AU	INCLUS	AU	INCLUS
RÉSTE A ACCORDER		ADRESSE PENDANT LE CONGES	
CA A	25.00	<b>SPECIMEN DE TITRE DE CONGES</b>	
CA A - 1	3.00		
RE A	0.00		
RE A - 1	3.00		
RC MAJORES	0.00		
RC NON MAJORES	0.00		
RCR	0.00		
RCO	0.00		
JRS	0.00		
LTP	0.00		

Une fois de plus, la DP Sud privilégie le passage en force, et sous couvert de rachat de la dette sociale, piétine royalement les textes qui s'appliquent dans toute La Poste. En effet, contrairement aux propos tenus ici ou là, si les DOTC interdisent désormais le cumul indéfini de RC ou RTT, le personnel conserve toujours la possibilité de reporter l'année suivante deux fois la durée hebdomadaire.

D'autre part, de tels arrangements avec le BRH de 1986 sont très dangereux dans un contexte où les feuilles de signature quotidienne disparaissent.

Enfin, il est inacceptable de devoir poser ses congés un an à l'avance. Même l'armée n'en demande pas autant !

**La CFDT exige un retour aux bonnes pratiques en matière de congés.  
Le BRH de 1986 doit être appliqué dans sa totalité !**